

**DECISION N°2022-L0036/ARCOP/ORD**

sur recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KORMODO Karim contre les résultats provisoires rectificatifs de l'appel d'offres ouvert n°2021-03/RCNR/PNMT/COM-BLS/PRM pour les travaux d'ouverture et de reprofilage des voies au profit de la Commune de Boulsa

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 janvier 2022 du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KORMODO Karim contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Bibata SANA, Corinne OUEDRAOGO et Me Moumounou GNESSIEN, représentants de l'Entreprise KORMODO Karim ;
- au titre de l'autorité contractante, Me Paul KERE, Yacouba SAWADOGO et Fulbert OUONGO, représentants de Commune de Boulsa ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Noélie YADGHO, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Halidou DAOUGA, représentants de Groupement EBTM SARL/COMOB SARL/DAOUEGA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-03/RCNR/PNMT/COM-BLS/PRM pour les travaux d'ouverture et de reprofilage des voies au profit de la Commune de Boulsa ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3266 du vendredi 07 janvier 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 11 janvier 2022 ; que l'Entreprise KORMODO Karim a exercé un recours préalable en date du 10 janvier 2022 ; que n'étant pas satisfaite de la réponse de celle-ci, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 14 janvier 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Commune de Boulsa a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-03/RCNR/PNMT/COM-BLS/PRM pour les travaux d'ouverture et de reprofilage des voies ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise KORMODO Karim non conforme aux motifs qu'il y'a discordance entre la quantité dans l'offre (8,60) et celle du DAO(8,96) à l'item 601.5 ; qu'il y'a discordance entre la quantité dans l'offre(02) et celle du DAO(01) à l'item 800.3) ; qu'il y'a correction de 5,058% de l'offre financière ; que les cartes grises de la pelle chargeuse 11HP0679 , du bulldozer 11HJ4312 et du compacteur 11GJ0092 ne sont pas authentiques ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient qu'à cette étape de la procédure et au regard des différentes décisions rendues par l'ORD aucun grief de conformité ne peut être relevé contre son offre ou tout autre offre ; qu'il a saisi l'autorité contractante par lettre à l'effet de mettre sainement en œuvre les décisions du 25 novembre 2021 et du 04 janvier 2022 ; qu'il apparait que la publication du 07 janvier 2022 en cause ne traduit pas une saine mise en œuvre des décisions du 25 novembre 2021 et du 04 janvier 2022 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CCAM a noté que c'est dans le soucis de bien faire qu'elle a repris l'analyse des offres ; que mieux, elle ignorait que l'objet de la décision de l'ORD ne consiste pas à reprendre l'analyse qui avait déjà été faite ; que néanmoins, en reprenant le travail, elle a noté des erreurs qui lui avaient échappées la première fois et que c'est ce qui a conduit à la nouvelle publication ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que dans son mémoire en défense que la CCAM en vérifiant les cartes grises de tous les soumissionnaires a fait une saine application du principe du traitement égalitaire des candidats à la commande publique ; que surabondamment, l'art 57 de la loi n°039-2016 du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique dispose que « tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de manœuvres frauduleuses ou d'actes de corruption est frappé de nullité » ; que dès lors, l'Entreprise KORMODO Karim ayant utilisé des cartes grises non authentiques, son offre mérite d'être écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il s'agit dans le présent cas de vérifier si la décision n°2022-L0001/ARCOP/ORD du 04 janvier 2022 a été mise en œuvre ; qu'il ressort dans la nouvelle publication des résultats provisoires que la décision n'a pas été mise en œuvre ; qu'il convient également que la CCAM vérifie l'authenticité des cartes grises au regard de la dénonciation faite par groupement EBTM SARL/COMOB SARL/DAOUEGA SERVICES ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KORMODO Karim est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KORMODO Karim est fondée sur la non mise en œuvre de la décision du 04 janvier 2022 ;**

**-qu'au regard du doute émis par le groupement EBTM SARL/COMOB SARL/DAOUEGA SERVICES, il y a lieu de vérifier les cartes grises de EKK ; que cette vérification des cartes grises concerne également le groupement EBTM SARL/COMOB SARL/DAOUEGA SERVICES et de tirer les conséquences ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-03/RCNR/PNMT/COM-BLS/PRM pour les travaux d'ouverture et de reprofilage des voies au profit de la Commune de Boulsa ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 janvier 2022

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**